

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1969.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de l'Avenant à la Convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'en matière de contributions des patentes et de contributions foncières, signé à Bonn le 9 juin 1969,*

Par M. Georges PORTMANN,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dulin, vice-présidents ; Jacques Descours Desacres, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Paul Driant, Yves Durand, Marcel Fortier, Lucien Gautier, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Jean-Marie Louvel, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Charles Suran, Louis Talamoni, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 909, et in-8°.

Sénat 151 (1969-1970).

---

Traités et Conventions. — Allemagne (République fédérale) - Impôts. — Impôt sur le revenu des personnes physiques (I. R. P. P.) : revenus des capitaux mobiliers. - Impôt sur les sociétés.

Mesdames, Messieurs,

Les relations fiscales entre la France et la République fédérale d'Allemagne sont actuellement régies par la Convention du 21 juillet 1959, que vous avez ratifiée le 27 juin 1961.

Depuis cette date, des changements importants sont intervenus dans notre législation à la suite de la loi du 12 juillet 1965 portant réforme du régime d'imposition des bénéfices des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers. Les dividendes distribués par des sociétés françaises à des personnes domiciliées en France ouvrent droit désormais à un avoir fiscal d'un montant égal à la moitié des sommes distribuées. Mais les dividendes versés à des personnes non domiciliées en France restent soumis à une retenue à la source de 25 %, réduite à 15 % par la convention franco-allemande.

Le Gouvernement a accepté d'étendre le bénéfice de l'avoir fiscal aux résidents étrangers et notamment aux ressortissants des pays membres de la Communauté économique européenne, par voie d'accords négociés.

C'est dans cette optique qu'a été signé l'avenant du 9 juin 1959, qui a permis également de procéder à quelques adaptations nécessaires.

L'article premier, se substituant à l'article 8 de la convention, exempte les sociétés allemandes ayant un établissement stable en France de l'impôt de distribution prévu par l'article 115 *quinquies* du code général des impôts.

Les articles 2 et 3 modifient les articles 9 et 20 de la convention.

Aux termes des nouvelles dispositions, l'avoir fiscal attaché aux dividendes distribués par les sociétés françaises sera accordé, dans les mêmes conditions qu'aux contribuables domiciliés en France, aux personnes physiques résidentes d'Allemagne fédérale et aux sociétés allemandes qui, ne détenant pas au moins 25 % du capital social de la société distributrice française, ne bénéficient pas, de ce fait, du régime des sociétés mères et filiales (Schachtelprivileg) pour leurs dividendes de source française.

Cet avoir fiscal, qui correspond actuellement à la moitié du dividende distribué, constituera un revenu supplémentaire pour le

bénéficiaire et devra, par suite, être ajouté au montant du dividende distribué pour la détermination de la base de l'imposition allemande. En contrepartie, il sera imputable sur l'impôt allemand et éventuellement restituable dans la mesure où il n'aura pu être imputé en totalité.

Il donnera lieu à remboursement par le Trésor français au Trésor allemand sous déduction toutefois d'un abattement de 15 % correspondant à la retenue à la source normalement exigible par application de l'article 9 (§ 2) de la Convention.

D'autre part, les dividendes distribués par une filiale française à une société mère allemande qui détient 25 % au moins de son capital n'ouvriront pas droit à l'avoir fiscal au profit de la société mère allemande mais ne donneront lieu à aucune perception en France au titre de la retenue à la source. Ils seront donc transférés en République fédérale sur la base de leur montant net. En outre, ces dividendes n'ouvrant pas droit à l'avoir fiscal, le précompte éventuellement prélevé lors de la distribution sera remboursé à la société allemande.

La France pourra soumettre à la retenue à la source, réduite au taux de 15 %, les produits distribués par les sociétés de personnes soumises au régime des sociétés de capitaux et, en particulier, les produits revenant aux commanditaires résidents allemands dans les sociétés en commandite simple françaises. Toutefois, ces mêmes revenus n'étant pas compris dans les bases de l'impôt allemand, n'ouvrent pas droit à l'attribution de l'avoir fiscal.

Afin d'éviter la double imposition, les revenus dont l'imposition est attribuée à la France ne seront pas imposables en République fédérale, mais cet Etat pourra néanmoins les prendre en compte pour la détermination du taux de l'impôt applicable éventuellement aux autres revenus dont la taxation lui est attribuée.

Les dividendes versés par une société française à une société mère allemande qui détient 25 % de son capital, exonérés de retenue en France, ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés en Allemagne.

Quant à l'impôt français perçu sur les dividendes n'ouvrant pas droit à l'avoir fiscal selon la législation française ainsi que sur les tantièmes, jetons de présence et autres allocations des membres des conseils d'administration des sociétés, il sera imputé sur l'impôt allemand afférent à ces mêmes revenus.

Du côté français, les revenus imposables en République fédérale en application de la convention, à l'exception des dividendes provenant d'Allemagne fédérale et des rémunérations des membres des conseils d'administration, continueront d'être exonérés en France. Toutefois l'impôt afférent aux autres revenus dont la taxation est attribuée à notre pays sera calculé au taux correspondant à l'ensemble des revenus imposables selon notre législation interne, afin de ne pas réduire indûment la charge fiscale des bénéficiaires de la convention. Ces dispositions réalisent une adaptation de simple forme, la portée de celles figurant initialement dans la convention étant analogue.

S'agissant de l'impôt allemand perçu sur les dividendes, limité à 15 % conformément aux dispositions de l'article 9 (§ 2) de la Convention, il s'imputera sur l'impôt français dû par le bénéficiaire de ces produits. Il sera éventuellement remboursé, selon les modalités prévues en matière d'avoir fiscal, dans la mesure où il n'aurait pu être imputé en totalité.

Quant à l'impôt allemand perçu à la source sur les rémunérations des membres des conseils d'administration des sociétés, visées à l'article 11 de la Convention, il sera imputable sur l'impôt français afférent à ces produits, dans la limite de cet impôt.

Les articles 4 à 8 précisent les modalités de l'assistance administrative nécessaire entre les deux Etats, l'application de l'avenant au Land de Berlin et les conditions de sa mise en vigueur avec rétroactivité pour les impôts exigibles en 1968.

\*

\* \*

Les arguments qui vous ont conduits à approuver la Convention de 1959 prennent encore plus de force aujourd'hui.

En effet, le développement incessant des relations économiques et financières franco-allemandes, dans le cadre d'une Communauté européenne à laquelle la conférence de La Haye vient heureusement de promettre un nouvel essor, justifie amplement l'élimination des obstacles fiscaux subsistant encore.

C'est pourquoi, votre Commission des Finances vous recommande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Est autorisée la ratification de l'Avenant à la Convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'en matière de contributions des patentes et de contributions foncières, signé à Bonn le 9 juin 1969, et dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE

---

**AVENANT**

**à la convention signée à Paris le 21 juillet 1959  
entre la République française  
et la République fédérale d'Allemagne  
en vue d'éviter les doubles impositions  
et d'établir des règles d'assistance administrative  
et juridique réciproque  
en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune  
ainsi qu'en matière de contributions des patentes  
et de contributions foncières,  
signé à Bonn le 9 juin 1969.**

---

Désireux, dans le cadre des relations entre les pays membres de la Communauté économique européenne, de favoriser le développement économique des deux pays et de rapprocher, dans la mesure du possible, la charge fiscale sur les bénéfices réalisés par des sociétés résidents de l'un ou l'autre Etat qui sont distribués à des résidents de chacun de ces Etats, le Président de la République française et le Président de la République fédérale d'Allemagne ont décidé de modifier en conséquence certaines dispositions de la Convention fiscale, signée à Paris le 21 juillet 1959, et ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française : Son Excellence  
M. François Seydoux de Clausonne, Ambassadeur de France ;

Le Président de la République fédérale d'Allemagne : M. Willy  
Brandt, Ministre Fédéral des Affaires étrangères, et M. Walter  
Grund, Secrétaire d'Etat au Ministère fédéral des  
Finances,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 8 de la Convention est remplacé par la disposition suivante :

Article 8.

Les sociétés résidents de la République fédérale qui possèdent en France un établissement stable ne sont pas soumises à l'impôt de distribution visé à l'article 115 *quinquies* du Code général des Impôts.

Art. 2. — L'article 9 de la Convention est modifié de la façon suivante :

Article 9.

a) Le paragraphe 1 est remplacé par la disposition suivante :

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

b) Après le paragraphe 2 sont insérés les paragraphes suivants :

3. Par dérogation au paragraphe 2 les dividendes payés à un résident de la République fédérale par une société résident de France, dont les distributions, si elles étaient faites au profit d'une personne résident de France, ouvriraient droit à un avoir fiscal, ne donnent pas lieu au prélèvement de l'impôt français, cet impôt étant acquitté par le règlement visé à l'article 20 (§ 1 b et bb).

4. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, les dividendes payés par une société de capitaux résident de France à une société de capitaux résident de la République fédérale qui détient au moins 25 p. 100 du capital social de la première société ne peuvent pas être imposés en France. Le précompte éventuellement prélevé lors du versement de ces dividendes est remboursé à cette société de la République fédérale.

c) Le paragraphe 3 devient le paragraphe 5.

d) Le paragraphe 4 devient le paragraphe 6 et la référence qui y est faite au paragraphe 5 est remplacée par une référence au nouveau paragraphe 7.

e) Le paragraphe 5 est remplacé par le nouveau paragraphe 7 ci-dessous :

7. Dans la mesure où les dispositions des articles 4 et 6 confèrent à la France le droit d'imposer les bénéfices des sociétés mentionnées au paragraphe 3 de l'article 4, les revenus provenant de ces bénéfices, qui sont regardés comme des dividendes au sens de la législation française, sont imposables selon les dispositions du paragraphe 2 du présent article.

f) Le paragraphe 6 devient le paragraphe 8 et la référence qui y est faite aux paragraphes 1 à 3 est remplacée par une référence aux paragraphes 1 à 5.

Art. 3. — L'article 20 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes :

#### Article 20.

1. En ce qui concerne les résidents de la République fédérale, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) Sous réserve des dispositions des alinéas b et c, sont exclus de la base de l'imposition allemande les revenus provenant de France et les éléments de la fortune situés en France qui, en vertu de la présente Convention, sont imposables en France. Cette règle ne limite pas le droit de la République fédérale de tenir compte, lors de la détermination du taux de ses impôts, des revenus et des éléments de la fortune ainsi exclus.

b) aa) En ce qui concerne les dividendes, les dispositions de l'alinéa a ne sont applicables que dans le cas où les dividendes sont versés par une société de capitaux résident de France à une société de capitaux résident de la République fédérale qui détient au moins 25 p. 100 du capital social de la première société. Sont également soumises à cette règle, les participations dont les dividendes tomberaient sous le coup de la phrase précédente.

bb) Les dividendes non visés au sous-alinéa aa ci-dessus et distribués par une société résident de France, visée à l'article 9 (§ 3), sont soumis au régime suivant :

Le résident de la République fédérale bénéficie d'un avoir fiscal égal à celui qui est accordé aux résidents de France au moment de la distribution des dividendes pour des produits de même nature ; le montant de cet avoir fiscal correspond actuellement à la moitié du dividende distribué. Cet avoir

fiscal qui constitue un revenu supplémentaire pour le bénéficiaire est ajouté au montant du dividende distribué pour la détermination de la base de l'imposition allemande. L'avoir fiscal est imputé sur l'impôt allemand afférent au dividende ainsi majoré. Dans la mesure où l'avoir fiscal excède cet impôt allemand, l'excédent est remboursé lorsqu'il ne peut pas être compensé par l'impôt allemand afférent à d'autres revenus. Le Trésor français rembourse au Trésor allemand un montant égal à cet avoir fiscal ; cependant le Trésor français déduit de ce montant une somme correspondant à la retenue à la source calculée au taux de 15 p. 100 sur le total composé du dividende et de l'avoir fiscal. Sur la base d'un avoir fiscal égal à la moitié du dividende distribué, le montant du remboursement à effectuer par le Trésor français s'établit actuellement à 27,5 p. 100 de ce même dividende.

c) L'impôt français perçu conformément à la présente Convention sur les dividendes autres que ceux visés à l'alinéa b ci-dessus ainsi que sur les revenus visés à l'article 11 qui proviennent de France est imputé sur l'impôt allemand afférent à ces mêmes revenus.

Les revenus mentionnés au paragraphe 7 de l'article 9 ne sont pas considérés comme des dividendes pour l'application du présent alinéa.

2. En ce qui concerne les résidents de France, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) Sous réserve des dispositions des alinéas b et c sont exclus de la base de l'imposition française les revenus provenant de la République fédérale qui, en vertu de la présente Convention, sont imposables en République fédérale. Cette règle ne limite cependant pas le droit de la France de tenir compte, lors de la détermination du taux de ses impôts, des revenus ainsi exclus.

b) L'impôt allemand perçu conformément aux dispositions de l'article 9 (§ 2) sur les dividendes provenant de la République fédérale est imputé sur l'impôt français dû par le bénéficiaire de ces produits. L'excédent éventuel est remboursé au contribuable selon les modalités prévues par la législation fiscale française en matière d'avoir fiscal.

c) L'impôt allemand perçu conformément aux dispositions de l'article 11 (§ 2) sur les produits visés dans cette disposition est imputé sur la part de l'impôt français afférent aux mêmes produits.

Art. 4. — Il est ajouté à l'article 26 de la convention le paragraphe suivant :

3. Les autorités compétentes s'entendront pour que les mesures prévues aux articles 8, 9 et 20 de la présente Convention ne bénéficient pas à des personnes qui ne seraient pas résidents de la République fédérale.

Art. 5. — Il est inséré dans la Convention l'article suivant :

#### Article 30 bis.

1. Les autorités compétentes de chaque Etat contractant sont tenues d'informer les autorités compétentes de l'autre Etat des modifications apportées à leur législation fiscale respective dans le domaine de l'imposition des sociétés et des revenus distribués. Cette information doit être donnée dès la promulgation de ces modifications.

2. Les Etats contractants se concerteront pour apporter aux dispositions de la présente Convention les aménagements qui seraient rendus nécessaires par les modifications visées au paragraphe 1 ci-dessus.



Art. 6. — Le présent Avenant s'appliquera également au Land Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République française, dans les trois mois qui suivent son entrée en vigueur.

Art. 7. — 1. Cet Avenant sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Paris dans le plus bref délai.

2. L'Avenant entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification ; ses dispositions s'appliqueront pour la première fois :

En ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>, aux impôts exigibles au titre de l'exercice 1968 des sociétés résidents de la République fédérale qui ont un établissement stable en France ;

En ce qui concerne les articles 2 et 3, aux impôts exigibles tant en France qu'en République fédérale sur les dividendes mis en paiement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Art. 8. — Le présent Avenant fait partie intégrante de la convention du 21 juillet 1959 et restera en vigueur aussi longtemps que la Convention sera applicable.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux Etats ont signé le présent Avenant et y ont apposé leur sceau.

Fait à Bonn, le 9 juin 1969, en deux originaux, chacun en langue française et en langue allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour la République française :

F. SEYDOUX.

Pour la République fédérale d'Allemagne :

W. BRANDT.

W. GRUND.